

ANNEXE VI-18 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° IA.029 : certificat vétérinaire pour l'exportation de semences
bovines d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N° :

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE

4. ESPECE :

4.1 Race :

4.2 Date et lieu de naissance :

4.3 Nom et identification :

4.4 Date et numéro d'agrément pour l'insémination artificielle :

4.5 Séjour au centre d'insémination artificielle :

4.6 Nom et adresse du propriétaire du donneur

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SEMENCE

5.1 Nom et adresse du centre de collecte :

5.2 N° d'agrément du centre de collecte :

5.3 Date(s) et heures de récolte :

5.4 Identification des paillettes :

5.5 Nombre total de paillettes :

5.6 Additifs (antibiotiques, dilueurs ...)

5.7 Raison sociale de l'exportateur :

6. DESTINATION DE LA SEMENCE

6.1 Nom et adresse de l'importateur :

6.2 Moyens de transport :

7. CERTIFICAT SANITAIRE

7.1 CERTIFICAT A :

Je, soussigné _____, vétérinaire des Services Australiens d'Inspection Sanitaire et de Quarantaine (AQIS), ayant dûment effectué une enquête auprès du centre d'insémination artificielle de _____ (nom du centre), certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

7.1.1 Exigences sur les animaux donneurs

7.1.1.1 Les animaux donneurs doivent répondre aux exigences de production de semences, éligibles pour être exportées en Nouvelle-Calédonie, conformément aux recommandations du code zoosanitaire de l'OIE, Annexe 3.2.1.

7.1.1.2 Les donneurs ont été stationnés dans le centre de collecte de semence pendant une période continue d'au moins 30 jours précédant la collecte et durant cette période non pas été utilisés en monte naturelle sauf avec des animaux de même statut sanitaire.

7.1.1.3 Les donneurs n'ont pas été soumis à des restrictions de quarantaine pendant la période de collecte.

7.1.1.4 Les donneurs ont été soumis à un test de dépistage, avec résultat négatif, des anticorps de l'EHD, soit par un test ELISA soit par une immunodiffusion en gélose, entre 28 et 60 jours après la dernière récolte pour cet envoi ;

Ou

Les donneurs ont été soumis, avec résultats négatifs, à des tests de dépistage de l'EHD, tel qu'un isolement viral ou une PCR sur prélèvements sanguins réalisés au début et à la fin de la collecte, et au moins tous les 7 jours (dans le cadre d'un dépistage par isolement viral) ou au moins tous les 28 jours (dans le cadre d'un dépistage par PCR) durant la période de récolte pour cet envoi ;

Ou

Chaque paillette de semence de cet envoi a été testée à l'aide d'un test d'isolation virale, avec résultat négatif.

7.1.1.5 Entre 21 jours et 60 jours après la récolte de la semence, les donneurs ont été soumis à un test de dépistage de la fièvre Q et obtenu un résultat négatif soit au test de fixation du complément soit au test ELISA.

7.1.1.5.1 Type de test :

7.1.1.5.2 Date de prélèvement :

7.1.1.6 Les donneurs :

7.1.1.6.1 **Soit**, ont été stationnés dans un centre agréé situé dans une région certifiée indemne de fièvre catarrhale du mouton pendant un minimum de 60 jours consécutifs avant le commencement et durant la collecte de la semence.

Dates de résidence :

7.1.1.6.2 **Soit**, ont été testés avec résultat négatif pour la fièvre catarrhale du mouton avec un test ELISA de compétition ou un test d'immunodiffusion en

géluse, tous les 60 jours pendant la période de collecte de semence et entre 28 et 60 jours après la dernière récolte pour cet envoi ;

7.1.1.6.3 **Soit**, ont été testé avec résultat négatif pour la fièvre catarrhale du mouton à l'aide d'un test d'isolement viral ou à l'aide d'un test PCR réalisé sur prélèvement sanguin effectué au début et à la fin de la période de collecte, et au moins tous les 7 jours (dans le cadre d'un dépistage par isolement viral) ou au moins tous les 28 jours (dans le cadre d'un dépistage par PCR) durant la période de récolte pour cet envoi ;

Ou,

Chaque paillette de semence de cet envoi a été testée avec résultat négatif pour la fièvre catarrhale du mouton à l'aide d'un test d'isolement viral.

7.1.1.7 Aux dates de récolte de la semence, tous les animaux, stationnés dans le centre de collecte de semences, ont été examinés par le vétérinaire responsable du centre et déclarés indemnes de tout signe clinique de maladies de la liste A ou B transmissibles par la semence.

7.1.2 Exigence sur la semence exportée

7.1.2.1 La semence a été conservée dans un centre sous surveillance vétérinaire pendant au moins 40 jours avant la date d'exportation, durant cette période aucun signe clinique de maladies de la liste A ou B, reconnue pour être transmissible par la semence, n'a été diagnostiqué sur les animaux stationnés dans le centre de collecte.

7.2 CERTIFICAT B

Je, soussigné _____, vétérinaire des Services Australiens d'Inspection Sanitaire et de Quarantaine (AQIS), ayant dûment effectué une enquête auprès du centre d'insémination artificielle de _____ (nom du centre), certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

7.2.1 Etat sanitaire du pays

7.2.1.1 L'Australie est indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de stomatite vésiculeuse, de péripneumonie contagieuse bovine, dermatose nodulaire contagieuse, fièvre de la vallée du Rift, rage, septicémie hémorragique et de brucellose (*Brucella abortus* et *B. melitensis*).

7.2.1.2 L'Australie est officiellement indemne de tuberculose.

7.2.2 Exigence sur le centre de collecte de semence

7.2.2.1 Le centre de collecte de la semence est agréée par le service d'inspection et de quarantaine australien (AQIS) et répond aux exigences requises quant à la création et au fonctionnement des centres de collecte de semence bovine définies dans le code zoosanitaire de l'OIE, annexe 3.2.1.

7.2.2.2 Le centre de collecte est agréé par l'AQIS pour la récolte de semences destinées à être exportées.

7.2.2.2.1 Numéro d'agrément :

7.2.2.3 La semence destinée à être exportée en Nouvelle-Calédonie a été conservée dans des locaux agréés par l'AQIS.

7.2.2.4 Toutes les analyses de laboratoire ont été effectuées par un laboratoire agréé par l'AQIS.

7.2.3 Expédition

7.2.3.1 Avant le départ, le conteneur de transport a été verrouillé et scellé. Référence du scellé :

7.2.3.1.1 Type de scellé :

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel